

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Communauté de Communes  
Plaines & Monts de France

MOUSSY LE NEUF

RÉSEAU ASSAINISSEMENT

Société Française de Distribution D'eau

Centre Régional IDF NORD: 9, rue de la Mare Blanche - Z.I.NOISIEL - 77186 NOISIEL

ÉCHELLE : 1/2000

MISE A JOUR : 26-09-2016

N° DE PLAN : 17322 Ass 2016/1a

INDICE : 1



ORIGINE : 29.04.2011

ATTRIBUÉ À :

DESSINÉ PAR : D. Gauthier

APPROUVÉ PAR :

C.H. ETEVE

RÉSEAU ASSAINISSEMENT

UNITAIRES  
USÉS

PLUVIAUX  
REFOULEMENT

— SÉPARATEUR À HYDROCARBURE

— POSTE DE RELEVEMENT

— POSTE DE REFOULEMENT

— POSTE ANTI CRUE

— SIFON

— BASSIN TAMPON

— UNITÉ DE TRAITEMENT

— DÉVERSOR D'ORAGE

— CHAMBRE DE DESSABLAGE

— PUSARD

— CLAPET ANTI CRUE

— EXUTOIRE

— SOUPAPE

— LIMNIMÈTRE

— PLYNOMÈTRE

— VENTOUSE

— TRAITEMENT EN RÉSEAU

— POINT DE PRÉLEVEMENT

— DÉBITMÈTRE

— BALLON

— VIDANGE

— DÉBRILLEUR EN RÉSEAU

— CHASSE EN RÉSEAU

— CHEMINÉE D'ÉQUILIBRE

— TÊTE D'AQUEDUC

— REGARD SIMPLE

— REGARD AVALOIR

— REGARD MIXTE

— REGARD À DÉCANTATION

— REGARD DÉCALE

— REGARD BORGNE

— REGARD JOKER

— GRILLE VISIBLE

— GRILLE NON VISIBLE

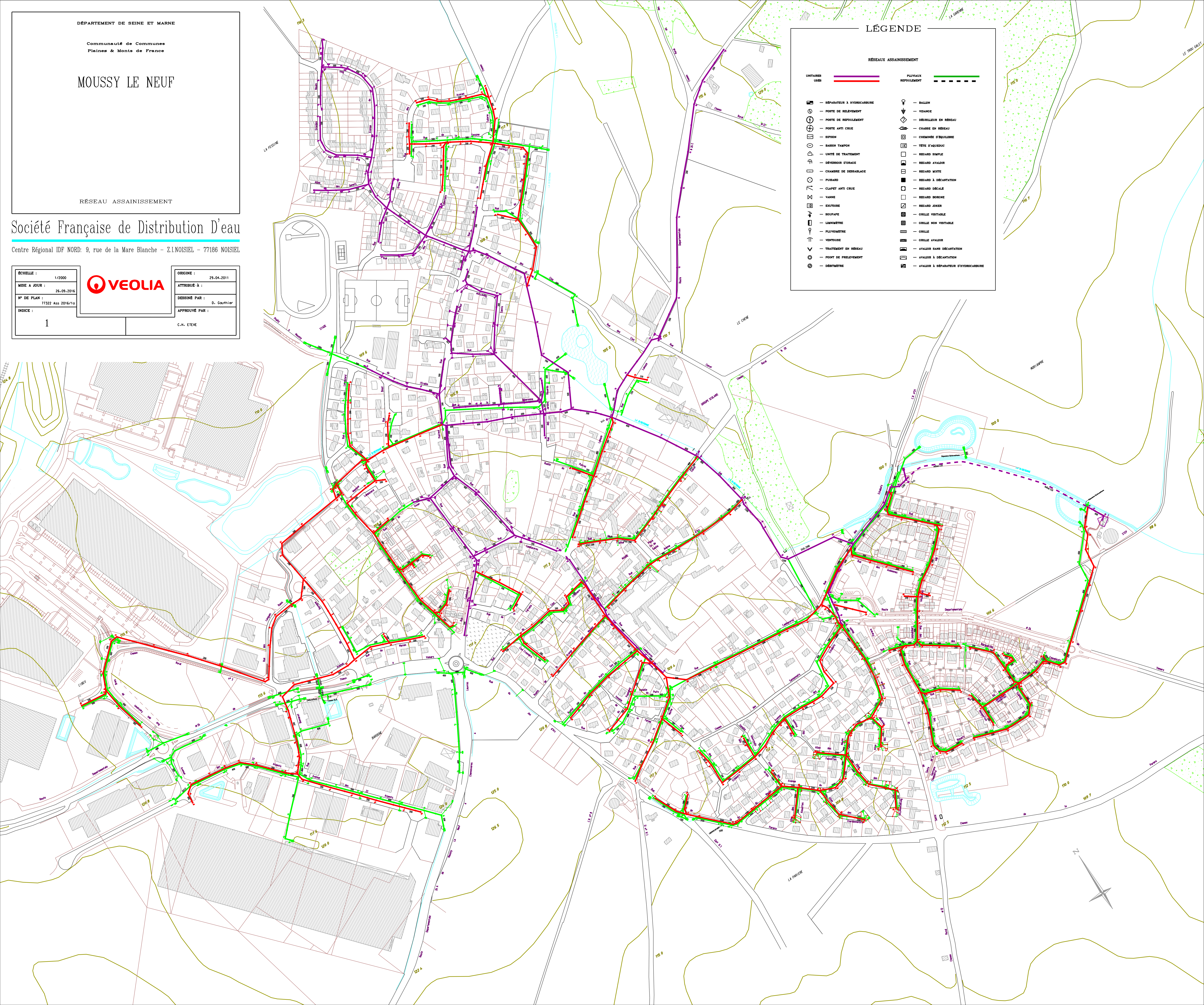
— GRILLE

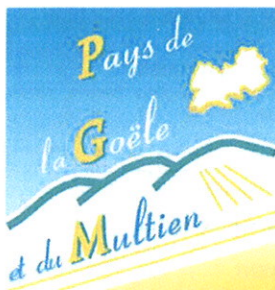
— GRILLE AVALOIR

— AVALOIR SANS DÉCANTATION

— AVALOIR À DÉCANTATION

— AVALOIR À SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE





# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GOËLE ET DU MULTIEN

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### SOMMAIRE

#### CHAPITRE I - Dispositions générales

- Art. 1 - Objet du règlement
- Art. 2 - Prescriptions générales
- Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4 - Définition du branchement
- Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6 - Déversements interdits.

#### CHAPITRE II : - Les eaux usées domestiques

- Art. 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8 - Obligation de raccordement
- Art. 9 - Demande de branchement
- Art. 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Art. 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 13 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des branchements des particuliers.
- Art. 14 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 16 - Redevance d'assainissement
- Art. 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

#### CHAPITRE III : - Les eaux de piscines

- Art. 18 - Définition
- Art. 19 - Obligation de raccordements
- Art. 20 - Demande de rejet au réseau public

#### CHAPITRE IV : - Les eaux usées industrielles

- Art. 21 - Définition des eaux industrielles
- Art. 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 23 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Art. 24 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Art. 25 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Art. 26 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Art. 27 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels
- Art. 28 - Participations financières spéciales

#### CHAPITRE IV : - Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Art. 29 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 30 - Obligation de raccordement
- Art. 31 - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques-eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 32 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement.

#### CHAPITRE V : - Les installations sanitaires intérieures

- Art. 33 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 37 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 38 - Pose de siphons
- Art. 39 - Toilettes

- Art. 40 - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 41 - Broyeurs d'éviers
- Art. 42 - Descente de gouttières
- Art. 43 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Art. 44 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 45 - Mise en conformité des installations intérieures

#### CHAPITRE VI : - Contrôle des réseaux privés Eaux Usées et Eaux pluviales

- Art. 46 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 47 - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 48 - Contrôle des réseaux privés Eaux usées et Eaux pluviales

#### CHAPITRE VII : - Contentieux

- Art. 49 - Infractions et poursuites
- Art. 50 - Voies de recours des usagers
- Art. 51 - Mesures de sauvegarde

#### CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

- Art. 52 - Date d'application
- Art. 53 - Modifications du règlement
- Art. 54 - Désignation du service d'assainissement
- Art. 55 - Clauses d'exécution



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service d'assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

La Collectivité et le Délégué constituent le SERVICE D'ASSAINISSEMENT ci après désigné par « le Service d'Assainissement ».

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux de piscine, telles que définies à l'article 18 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 21 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

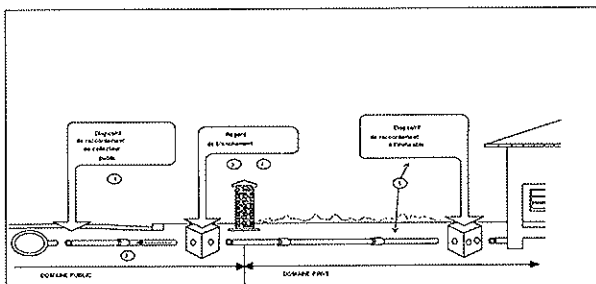
#### Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement, les eaux de piscines, définies à l'article 18 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par l'article 21 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

### ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
3. un ouvrage dit " regard de branchement " placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder ;
5. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



### ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

#### BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui lui sera adressée par le Délégué dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux.

Ce document dûment rempli par le propriétaire, sera retourné au Délégué accompagné du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que la coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de la propriété jusqu'au collecteur.

A l'issue des études la Collectivité établira l'arrêté de raccordement et le notifiera à l'usager.

### ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux d'infiltration, du drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le service assainissement) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

## CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de Collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages même s'ils utilisent pour chacun d'eux moins de 6000 m<sup>3</sup>/an.

Ces eaux doivent transiter avant rejet au réseau par des ouvrages de pré traitement.

### ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de première mise en service de l'égout.

Dès la mise en service de l'égout et conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

### ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre restituée à l'usager.

Elle est accompagnée des documents à fournir à l'article 5 et des fiches techniques.

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties.

### ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331.2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

La participation financière due par les propriétaires d'immeubles neufs est arrêtée chaque année par une délibération de la Collectivité (article 17).

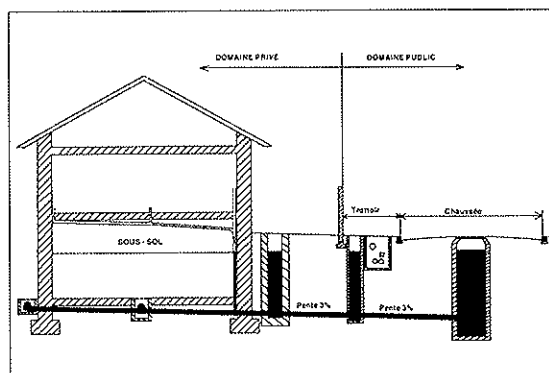
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) soit par le service d'assainissement soit par une entreprise spécialisée choisie par le pétitionnaire.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par le Délégué. Ce dernier établira alors un certificat de conformité du raccordement.

a) Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par le délégué, le contrôle de conformité est inclus dans le prix du branchement neuf.

b) Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par une entreprise extérieure, le contrôle de conformité est pris en charge par le demandeur.



## **ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS NEUFS**

En cas de réalisation des branchements par le Délégué, toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Délégué, selon les conditions suivantes :

- 30 % du montant du devis à la commande
- le solde dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

Toutefois, en ce qui concerne le paiement des travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances successives, la première sera payée au moment de l'acceptation du devis.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois, après obtention des différentes autorisations administratives.

## **ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le Délégué réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50% au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50% restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Délégué détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

## **ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Délégué.

Le renouvellement des branchements situés sous le domaine public est à la charge du Délégué.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, etc...) sur la base des prix unitaires figurant au bordereau adopté par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 17).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué, sous sa direction et sa responsabilité.

## **ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L. 1331.7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé conformément aux dispositions prévues par les délibérations de l'assemblée délibérante de la Collectivité et versé au Délégué en même temps que les sommes dues au titre de la réalisation du branchement d'assainissement.

## **CHAPITRE III : LES EAUX DE PISCINES**

### **ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX DE PISCINE**

Eau de piscine : Eau provenant d'un bassin destiné à la baignade (constitué d'une structure étanche remplie d'une eau nettoyée et traitée)

### **ARTICLE 19 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Les eaux de piscine sont obligatoirement rejetées au réseau d'eaux usées. Le flux des rejets doit être limité par un système de régulation ayant un débit maximal de 5 litres/seconde.

### **ARTICLE 20 - DEMANDE DE REJET AU RESEAU PUBLIC**

Toute demande de rejet des eaux de piscine, via le réseau interne d'eaux usées, doit impérativement faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Celui-ci procédera alors à un contrôle de conformité des rejets d'assainissement de la propriété, à la charge du pétitionnaire, conformément à la Délibération n°11/2003 du Conseil Communautaire du 20 mai 2003.

## **CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **ARTICLE 21 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **ARTICLE 22 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L. 1331.10 du code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, conformément aux dispositions de la Convention Cadre Type.

### **ARTICLE 23 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de ce déversement.

### **ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

### **ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

### **ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT**

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## ARTICLE 27 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX

### ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après à des participations financières spéciales.

## ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration dans laquelle elles aboutissent des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331.10 du code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

### ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques (y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété), soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### ARTICLE 30 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le code civil définit les obligations des particuliers concernant l'écoulement des eaux pluviales, notamment ses articles 640 et 641.

Le Règlement Sanitaire du Département de Seine et Marne en précise les règles. Il rend obligatoire le raccordement des eaux pluviales des propriétés au réseau public d'eaux pluviales.

### ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COLLECTIVITES EAUX USEES DOMESTIQUES- EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

#### Article 32.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Délégué doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### Article 32.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

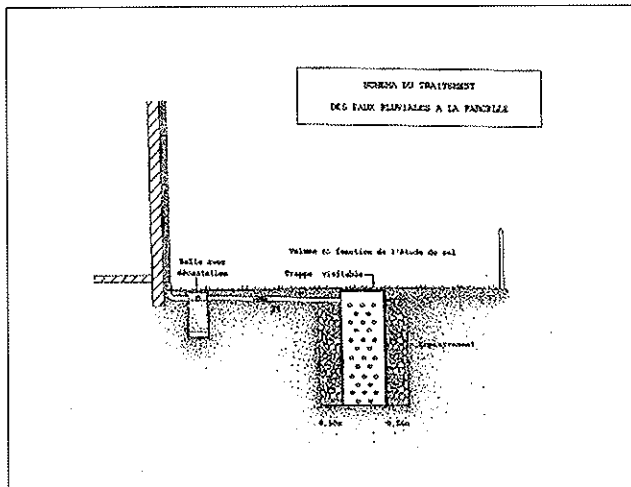
Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Délégué.

#### Article 32.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

##### a) Absence de réseau public d'eaux pluviales au droit de la propriété

L'évacuation des eaux pluviales directement en terre (descente de gouttière) n'est pas acceptée. Elle se fera au moyen d'un puits d'infiltration visible, après une étude de sol obligatoire qui déterminera le volume de l'ouvrage en fonction de la perméabilité du sous-sol de la propriété et de la surface d'imperméabilisation (toits, siphon de sol extérieur, descente de garage, parking...)



Toutefois si les puits d'infiltration sont interdits, dans la zone de la propriété ou toutes les zones confondues, dans un POS ou PLU d'une commune de la Communauté de Communes, ou si l'étude de sol montre que le sous-sol de la propriété n'est pas favorable au rejet des eaux dans un puits d'infiltration, le rejet des eaux pluviales sera sous l'entière responsabilité du propriétaire.

##### b) Choix du type de rejet des eaux pluviales.

Le délégataire décidera du choix technique et financier de l'évacuation des eaux pluviales de la propriété en fonction des ouvrages existants :

1°) rejet au réseau public par branchement

2°) rejet au réseau public par une gargouille, via le fil d'eau de la bordure du trottoir

3°) rejet par un puits d'infiltration visible, validé par une étude de sol

Pour tout autre cas, la Communauté de Communes, après proposition technique et financière du délégataire, laissera au propriétaire le choix du rejet des eaux pluviales de la propriété.

##### c) Notion de responsabilité des rejets d'eaux pluviales

Dans ce dernier cas où aucune solution technique correcte de rejet des eaux pluviales n'est possible (exemples : 1- maison de ville ayant des gouttières arrières dans une cour intérieure bétonnée avec aucune possibilité de raccordement au réseau ou à un puits d'infiltration ; 2-propriété ayant un puits d'infiltration non visitable ou réalisé sans étude de sol) :

La conformité de rejet des eaux pluviales sera considéré comme non-conforme mais acceptée, avec la réserve impérative que "le rejet des eaux pluviales de la propriété est sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, celui-ci reste l'auteur de désordres ultérieurs éventuels".

#### Article 32.4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages de rejet des eaux pluviales.

La surveillance et l'entretien des gargouilles situées sur le Domaine Public sont à la charge du propriétaire.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des puits d'infiltration, des pompes de relevages, des canalisations et ouvrages divers situés dans la partie privative sont à la charge du propriétaire.

## CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### ARTICLE 33 - DISPOSITION GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire Départemental de Seine et Marne sont applicables.

### ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ces travaux seront exécutés par le Délégué ou une entreprise agréée par la Collectivité sur avis du Délégué et des services compétents.

### ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331.5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331.6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée

moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 33 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### ARTICLE 41 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### ARTICLE 42 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

#### ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES

##### INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### ARTICLE 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Service d'assainissement a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

### CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

#### ARTICLE 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 45 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

#### ARTICLE 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations d'assainissement seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- la Collectivité exerce le contrôle de l'opération qui a été auparavant agréée par elle.
- Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation. A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

#### ARTICLE 48 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES EAUX USEES ET

##### EAUX PLUVIALES

En application de la Délibération n° 41/2003 du conseil Communautaire du 20 mai 2003, le service d'assainissement doit contrôler, à la charge du propriétaire, la conformité d'exécution des réseaux privés aux usées et eaux pluviales par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Collectivité demandera au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public restera en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement.

Le SPANC (service d'assainissement non collectif) doit contrôler, à la charge du propriétaire, la conformité des installations d'assainissement non collectif en cas de cession de la propriété. Dans le cas d'une non-conformité à la Loi sur l'Eau du 3 janvier

1992 et aux arrêtés du 6 mai 1996, le propriétaire devra faire réaliser une étude de sol à la parcelle ; celle-ci déterminera la filière d'assainissement. Après approbation du SPANC sur cette filière et réalisation des travaux en découlant, le certificat de conformité d'assainissement pourra être délivré au propriétaire.

### CHAPITRE VIII : CONTENTIEUX

#### ARTICLE 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 50 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 51 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Délégué.

### CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ARTICLE 52 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la Collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 53 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage au siège de la Collectivité et publication dans les journaux locaux.

#### ARTICLE 54 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Collectivité et le Délégué, ce dernier participe au fonctionnement du Service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

#### ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant légal de la Collectivité et les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



## L'ASSAINISSEMENT

*Désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol.*

La **C**ommunauté de **C**ommunes **P**laines et **M**onts de **F**rance (CCPMF) détient cette compétence qui comprend :

- L'Assainissement des eaux pluviales et usées
- La construction des stations d'épuration, des bassins de rétention et,
- La construction des réseaux

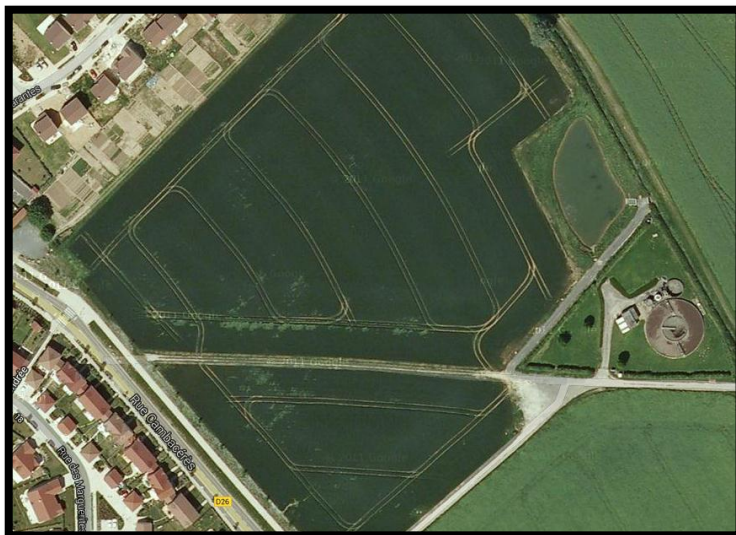
### Sa composition :

Le réseau d'assainissement sur la commune se distingue d'une part :

- D'un réseau séparatif (*cf plan annexé pour les rues concernées*) distinguant la collecte et l'acheminement des eaux pluviales d'un côté et les eaux usées de l'autre.
- D'un réseau unitaire (*cf plan annexé pour les rues concernées*) réunissant autant les eaux pluviales qu'usées.

Le réseau d'assainissement comprend des collecteurs d'eaux pluviales et des collecteurs d'eaux usées. (*cf plan annexé pour les rues concernées*).

La commune de Moussy-le-Neuf accueille sur son territoire une Station d'Epuration pour répondre aux derniers accroissements de la population et se situe au niveau de la rue Cambacérés (RD26)



Source : Image Satellite / Google map 2013

La STEP traite :

- Directement les eaux usées ;
- Indirectement les eaux pluviales par le biais d'un bassin de rétention qui traite d'abord les eaux (comprenant un séparateur d'hydrocarbures) avant que celles-ci soient acheminées à la STEP.

La commune comprend également deux bassins de rétention qui collectent et traitent les eaux pluviales situés respectivement dans la ZA de la Barogne et dans le lotissement des Echabots.

## Règlement du Service d'Assainissement

L'ensemble des règles est listé dans le règlement du service d'assainissement de la CCPMF, *joint en annexe et composé de la façon suivante* :

|                 |                                                             |
|-----------------|-------------------------------------------------------------|
| Chapitre I :    | Les dispositions générales                                  |
| Chapitre II :   | Les eaux usées domestiques                                  |
| Chapitre III :  | Les eaux de piscines                                        |
| Chapitre IV :   | Les eaux usées industrielles                                |
| Chapitre V :    | Les installations sanitaires intérieures                    |
| Chapitre VI :   | Le contrôle des réseaux privés Eaux Usées et Eaux Pluviales |
| Chapitre VII :  | En cas de contentieux                                       |
| Chapitre VIII : | Les dispositions d'application                              |

## Etat actuel de l'assainissement sur la commune

Les derniers travaux sur la commune ont été élaborés afin de pouvoir accueillir les nouveaux habitants sur la commune et les futurs projets d'extension sur la commune. Le dernier rapport du Conseil Général de 2009 fait état des relevés suivants :

| Fleuve | Rivière 2 | Rivière 1 | Ru | Code Sandre  | Maître d'ouvrage                     | Station d'épuration | Capacité pollution E.H. | Capacité hydraulique m3/j | Type de station | Pollution admise en E.H. | Fonctionnement du réseau | Fonctionnement de la station | Fonctionnement du système d'assainissement |
|--------|-----------|-----------|----|--------------|--------------------------------------|---------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|
| MARNE  | Beuvronne | Biberonne |    | 037732201000 | CC DU PAYS DE LA GOËLE ET DU MULTIEN | Moussy le NeufBOURG | 4000                    | 800                       | C               | 2633                     | STEP régulée             | Très bon                     | Très bon                                   |

## Coordonnées du gestionnaire du Service Assainissement :

**C**OMMUNAUTE DE **C**OMMUNES **P**LAINES ET **M**ONTS DE **F**RANCE  
 6 Rue du Général de Gaulle  
 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

## COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF

# NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION ET DE LA GESTION EN EAU DE LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF

---

La commune de Moussy-le-Neuf est alimentée en eau par le réseau de la **Société Française de Distribution d'Eau** dont l'exploitation est confiée à **Veolia Eau d'Ile de France**.

Moussy-le-Neuf fait partie du **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Goële (SMAEP) et de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)**.

## DISTRIBUTION D'EAU

La compétence eau dépend du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Goële (SMAEP)

- **Déléataire** : Société Française de Distribution d'Eau
- **Exploitant** : VEOLIA Eau Centre Nord-Est de la Région Ile de France à NOISEL
- **Périmètre du service** : COMPANS, MOUSSY-LE-NEUF, SAINT MARD, SAINT MESMES, THIEUX, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN

### Eléments statistiques sur la commune :

---

La superficie est de 1 480 ha,  
Le nombre d'usagers est de 2 949  
Le nombre de site d'exploitation est 1

Chiffre de l'exploitant sur le secteur de la Goële dont fait parti le réseau de la commune :  
⇒ 9 325 habitants desservis sur le réseau  
⇒ 3 528 abonnés sur le réseau  
⇒ 3 474 branchements sur 6 communes

### Situation géographique et topographique :

---

Située au Nord-Est de la Région Île-de-France, dans le secteur Nord-Ouest du Département de la Seine-et-Marne, Moussy-le-neuf est un carrefour sur 2 régions (Île-de-France et Picardie) et 3 départements (Seine-et-Marne, Val-d'Oise et Oise).  
Le territoire communal est limité par les communes de Plailly et Mortefontaine au Nord, la commune d'Othis à l'Est, Moussy-le-Vieux et Mauregard au Sud et Vémars à l'Est.  
La commune de Moussy-le-Neuf est située dans la Plaine de France, une unité paysagère

au caractère marqué d'openfields, et qui constitue l'un des maillons de la couronne de culture autour de Paris. La commune est adossée aux contreforts boisés des buttes de la Goële, où au Nord-Est la Biberonne a creusé un léger vallon.

Le territoire communal est sur un relief du vallon, apportant du pittoresque à la vallée soulignée par les sommets boisés. Le point le plus haut de la commune est de 157m et le point le plus bas 92m.

### **Nature et provenance de l'eau distribuée :**

---

La commune est principalement marquée par le ru de la Biberonne. Ce ru est alimenté par le bassin versant du synclinal Survilliers/Le Mesnil-Amelot, sous le toit de sable de Beauchamp.

L'eau distribuée dans la commune de Moussy-le-Neuf est de l'eau de Seine-et-Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, au niveau de l'usine de Moussy-le-Neuf.

Les nappes phréatiques sont au nombre de deux.

La nappe des sables du Monceau est relativement chargée en nitrates d'origine agricole, exploitée par forages entre 9 et 14 m sur le toit des calcaires de Saint-Ouen, à l'emplacement du château d'eau.

La nappe des sables de Beauchamp est exploitée par forage entre 30 et 34 m à l'emplacement du château d'eau. Actuellement protégée des nitrates de surface par l'épaisse couche des calcaires de Saint-Ouen qui présente un niveau de très bonne qualité. Cependant, certaines études mettent en relief un début de dégradation en raison de l'infiltration de nitrates par la percolation de la stratigraphie géologique due aux forages.

En cas de défaillance du site de production de Moussy-le-Neuf, la commune est raccordée à l'usine de traitement de l'eau d'ANNET-SUR-MARNE dans le Canton de Claye-Souilly.

### **Composition des réseaux – réservoirs :**

---

L'exploitation du réseau géré par la société VEOLIA eau concerne 88 kms de canalisations de distribution.

L'Usine de décarbonatation a une capacité de production de 2 000 m<sup>3</sup>/jrs.

Forage de Moussy-le-Neuf avec 2 réservoirs :

- Un réservoir d'une capacité de 300m<sup>3</sup> en haut du château d'eau,
- Un réservoir d'une capacité de 1000m<sup>3</sup> au pied du château d'eau (structure enterrée).

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

S.I.A.E.P. de la Goele

MOUSSY LE NEUF

Sud

RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Societe Francaise de Distribution d'Eau  
SIEGE SOCIAL & DIRECTION GENERALE - 4, RUE DU GENERAL FOY 75008 PARIS  
AGENCE: 61, rue H. Farman 93290 TREMBLAY EN FRANCE

ECHELLE : 1/2000

MISE A JOUR : 30-04-2009

N° DE PLAN : 77322 Eau 2007/10

INDICE : 1

ORIGINE : 01-03-2000

CLASSEMENT : 1

DESSINE PAR : J.-P. Gauthier

APPROUVE PAR : [Signature]

LEGENDE

RESEAU SYNDICAUX

RESERVOIR

ELEVATION 1

FEDER

RUFOULEMENT

BOUCHE INCENDIE

POTEAU INCENDIE

PUITS / FORAGE

CAPAGE

STATION DE REPRISE

STATION DE TRAITEMENT

VANNE

VANNE ELECTRIQUE

VANNE QUART DE TOUR

REGULATEUR SERV

REGULATEUR AVANT

POSTE DE REGULATION

RESERVOIR AU SOL

RESERVOIR SUR TOUR

COMPTEUR

CAPTEUR DE PRESSION

CLAPET

DECHARGE

DERIVANTE

BOUCHE DE LAVAGE

BOUCHE FONTAINE

COTE

CONNECTION

VENTOUSE

BOUPAPE

BRANCHEMENT

ARONNE SENSIBLE



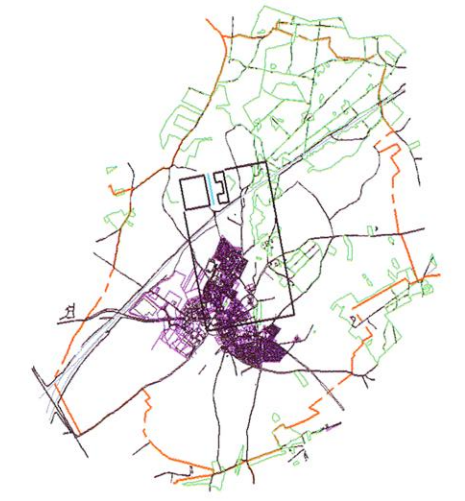


DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

S.I.A.E.P. de la Goële

## MOUSSY LE NEUF

Nord



REÇU  
20 MAI 2011  
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Societe Francaise de Distribution d'Eau  
SIEGE SOCIAL & DIRECTION GENERALE - 4, RUE DU GENERAL FOY 75008 PARIS

AGENCE: 61, rue H. Farman 93290 TREMBLAY EN FRANCE



**VEOLIA**  
EAU

|               |                   |
|---------------|-------------------|
| ECHELLE :     | 1/2000            |
| MISE A JOUR : | 29.12.2007        |
| N° DE PLAN :  | 77322 Eau 2007/1a |
| INDICE :      |                   |

|                |                |
|----------------|----------------|
| ORIGINE :      | 01.03.2000     |
| CLASSEMENT :   | 1              |
| DESSINE PAR :  | J. P. Gauthier |
| APPROUVE PAR : |                |

LANCIS

## **COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF**

# **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

---

*La collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire de Moussy-le-Neuf relève de la compétence de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont fait partie la commune.*

*La Communauté de Communes Plaines et Monts de France délègue cette compétence au prestataire ECT Collecte qui a en charge :*

- *Le marché de collecte des déchets ménagers recyclables du 01/05/2011 au 31/12/2015*
- *Marché de collecte du verre du 01/05/2011 au 31/12/2015*
- *Marché de fourniture et d'entretien des conteneurs de déchets ménagers recyclables du 01/05/2011 au 31/12/2015*

### **La politique en matière de gestion des déchets**

Cette politique est axée sur 3 principes hiérarchisés :

1. La prévention des déchets, ou réduire les déchets produits par les habitants dans le but de ne plus être collectés par la CCPMF
2. Le renforcement du tri sélectif, dans le but de réduire les tonnages d'ordures ménagères collectés en augmentant les tonnages collectés d'EMR – JRM
3. L'optimisation des collectes, afin de réduire les coûts du service tout en maintenant sa qualité.

### **Le Programme Local de Prévention des Déchets**

La CCPMF a lancé le 9 novembre 2011 son Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD). L'objectif sera de diminuer de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées. En contre partie l'Ademe assure le versement de subventions durant cinq ans.

La Région Ile de France assure une assistance technique

## Les collectes

Sur le territoire de la commune de Moussy-le-Neuf un dispositif complet de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif comprend à ce jour :

- Une collecte des ordures ménagères en porte à porte (bac vert) est faite 2 fois par semaine (lundi et jeudi) ;
- Une collecte des objets encombrants en porte à porte, 4 fois par an ;
- Une collecte sélective des emballages ménagers se fait une fois par semaine (mardi) en porte à porte via les bacs bleus. Les déchets à y mettre sont les suivants :



- Une collecte du verre par conteneur se fait 1 fois par semaine de mars à novembre, en apport volontaire avec des bornes mises à disposition de la population à travers le territoire de la commune : 5 points d'apports
  - rue de l'érable, sur le parking du terrain de foot en herbe ;
  - 1 rue du jeu d'arc, près du Château d'Eau ;
  - 1 sur le parking des écoles ;
  - 1 rue Jeanne d'Arc ;
  - 1 rue des Aubépines.
- Une collecte des déchets verts, a lieu tous les mardis matins en porte à porte de mars à novembre ;
- Une collecte en porte à porte des encombrants se fait suite à des demandes des particuliers ;

▪ La commune de Moussy-le-Neuf bénéficie d'un accès gratuit à la déchetterie de Dammartin-en-Goële. Les ordures ménagères collectées sont incinérées au CIT du SMITOM Nord Seine et Marne à Monthyon.

La déchetterie de Mitry-Mory est accessible aux habitants et concerne les déchets spéciaux : pâteux, liquides, solides, peintures, solvants...

Les quantités de déchets ramassés en 2011 sur la commune ont été les suivants :

| Année      | O.M.   | Emballage<br>Journaux-<br>Magazines | Verre | Verts<br>(moyenne) | Encombrants<br>(moyenne) |
|------------|--------|-------------------------------------|-------|--------------------|--------------------------|
| Kg/hab./an | 285,39 | 16,24                               | 12,52 | 45,61              | 28,9                     |

### **Le traitement**

▪ **Le traitement des ordures ménagères :**

Le traitement des déchets a été délégué au SMITOM Nord Seine et Marne à Monthyon. Les ordures ménagères collectées sont incinérées.

▪ **Le traitement des déchets ménagers spéciaux :**

Le traitement des déchets ménagers spéciaux a été délégué au SMITOM Nord Seine et Marne à Monthyon. Les ordures sont collectées, triées au CIT puis envoyées dans des usines de recyclage.

▪ **Le traitement du verre :**

Le verre collecté est vidé au CIT du SMITOM Nord Seine et Marne, puis envoyé à l'usine Saint-Gobain pour y être recyclé.

▪ **Le traitement des déchets verts :**

Les déchets verts collectés sont vidés au CIT du SMITOM Nord Seine et Marne, puis compostés sur place.

▪ **Le traitement des déchets verts :**

Les encombrants sont vidés au CIT du SMITOM Nord Seine et Marne puis triés sur place. Selon son type le déchet est par la suite incinéré, enfoui ou recyclé.



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Communauté de Communes  
du Pays de la Goële et du Multien  
6 rue du Général de Gaulle - 77230 Dammartin en Goële  
tél : 01 60 03 46 08 / fax : 03 44 03 12 37  
contact@cc-pgm.fr / www.cc-pgm.fr

## ***SOMMAIRE***

|                                                                           |                |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>                                | <b>page 4</b>  |
| <b>CHAPITRE 2 : ORDURES MENAGERES RESIDUELLES</b>                         | <b>page 4</b>  |
| <b>CHAPITRE 3 : EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET JOURNAUX-MAGAZINES</b> | <b>page 7</b>  |
| <b>CHAPITRE 4 : VERRE</b>                                                 | <b>page 9</b>  |
| <b>CHAPITRE 5 : DECHETS VERTS</b>                                         | <b>page 10</b> |
| <b>CHAPITRE 6 : EXTRA-MENAGERS</b>                                        | <b>page 12</b> |
| <b>CHAPITRE 7 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE</b>                  | <b>page 13</b> |
| <b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>                            | <b>page 14</b> |
| <b>CHAPITRE 9 : INFORMATION AUX USAGERS</b>                               | <b>page 15</b> |
| <b>CHAPITRE 10 : FINANCEMENT DU SERVICE</b>                               | <b>page 15</b> |
| <b>CHAPITRE 11 : INTERDICTIONS</b>                                        | <b>page 15</b> |
| <b>CHAPITRE 12 : INFRACTIONS ET VERBALISATIONS</b>                        | <b>page 15</b> |
| <b>CHAPITRE 13 : EXECUTION DU REGLEMENT</b>                               | <b>page 16</b> |
| <b>Annexes</b>                                                            | <b>page 17</b> |

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés</b> |
|-------------------------------------------------------------------|

*Délibération du Conseil Communautaire du jeudi 21 avril 2011*

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Goële et du Multien,

Vu la directive n° 75/442/CEE du 15/07/75 relative aux déchets ;  
Vu le code pénal, notamment les articles R632-1 et R638-8 ;  
Vu le code de santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L2212-10, L2224-13 à L2224-17, L2333-76 à L2333-80, L5214-1 à L5214-4, R2224-23 à R2224-29 ;  
Vu le décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto traitement ;  
Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;  
Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé par le conseil régional Ile de France en novembre 2009 ;  
Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional Ile de France en novembre 2009 ;  
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé par le préfet le 4 février 2004 ;  
Vu l'Arrêté de constitution de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien ;  
Vu le transfert de la compétence « traitement des déchets » au SMITOM ;  
Vu la délibération prise le 28 mars 1995 relative à l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que les communes membres, soit Cuisy, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mard, Saint-Pathus, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin, ont transféré leur compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

Et dans le but de contribuer ainsi au respect de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et d'améliorer le cadre de vie de la population ; décide le présent règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 1 - Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien

Article 2 - Le règlement annexé à la présente délibération fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien à qui il appartiendra par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Article 3 – Le règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien.

Article 4 - Le Président de la CCPGM, les Vice-présidents, les conseillers communautaires, le directeur général des services, d'une part, les maires des communes membres d'autre part et les services de police nationale et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### ***ARTICLE 1.1 : Objet***

Le présent règlement a pour objet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, ci dénommée « la CCPGM ».

### ***ARTICLE 1.2 : Définition du service***

La CCPGM assure sur l'ensemble de son territoire la compétence de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale, suivant les règles du code de la route, aux camions bennes chargés de l'exécution de ce service.

La CCPGM assure également la collecte du verre dans les points d'apports volontaires spécifiques situés dans chaque commune (voir liste des emplacements en annexe).

Enfin, la CCPGM assure la dotation et la réparation des conteneurs mis à disposition.

### ***ARTICLE 1.3 : Périmètre***

Le présent règlement est applicable aux 12 communes adhérentes à la CCPGM : Cuisy, Dammartin en Goële, Longperrier, Marchémoret, Montgé en Goële, Moussy le Neuf, Oissery, Le Plessis l'Evêque, Saint-Mard, Saint-Pathus, Thieux et Villeneuve sous Dammartin.

### ***ARTICLE 1. 4 : Champ d'application***

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPGM faisant appel à ses services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

## **CHAPITRE 2 : ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**

### ***ARTICLE 2.1 : Définition***

2.1.1 : Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers hors ceux issus du balayage mécanique des voiries, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;

b) les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles provenant des établissements artisanaux et commerciaux, voire des activités tertiaires et des campings déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux dans la limite de 240 litres par jour de collecte et par établissement ;

c) les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publics, rassemblés en vue de leur évacuation ;

e) les déchets provenant des écoles, gendarmerie, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

2.1.2 : Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déblais, terres, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- b) les déchets végétaux (déchets verts, feuilles, branches, pelouses...) qui seront présentés à la collecte des déchets verts de mi-mars à mi-novembre, ou déposés en déchetterie ;
- c) les bouteilles en verre qui devront être déposées dans les points d'apports volontaires spécifiques situés dans chaque commune (voir liste des emplacements en annexe) ;
- d) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement ;
- f) les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- g) tous les déchets industriels qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ;
- h) les matières de vidange d'origine domestique, les mâchefers d'usine et les boues de station d'épuration ;
- i) tous les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective par la CCPGM.

## **ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte**

### *2.2.1. Mode de collecte*

Les déchets indiqués à l'article 2.1.1 sont collectés en porte à porte.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

### *2.2.2. Présentation des bacs*

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchet non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les bacs devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés le plus tôt possible après la collecte et au plus tard avant 20 heures le soir du ramassage.

La zone de dépôt des bacs (nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte) doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé.

Il ne devra pas être constaté de débordement des déchets au dessus du niveau supérieur des récipients.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu par pression.

Tout récipient présenté ne respectant pas de telles conditions sera laissé sur place.

Les bacs devront, autant que possible, être présentés poignée en direction de la rue afin de faciliter la préhension par les agents de collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées.

## ***ARTICLE 2.3 : Contenants***

### ***2.3.1 : Dispositions générales***

Les bacs roulants sont distribués gratuitement par la CCPGM, sur présentation d'un justificatif de domicile, et remis contre signature d'un récépissé à la livraison.

Ces bacs restent la propriété de la CCPGM et sont rattachés à l'adresse de l'habitation.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Les bacs fournis par la CCPGM sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

### ***2.3.2 : Distribution***

Les particuliers signalent à leur commune la détérioration de leur bac ou leur besoin en bac neuf (première dotation, changement de volume de bac, réparation, vol...).

Ils indiquent leur nom, adresse et coordonnées téléphoniques, le nombre de personnes vivant au domicile ainsi que la raison de la demande.

Si le foyer est composé d'au moins cinq personnes, une photocopie du livret de famille est obligatoire (ou tout autre justificatif).

La commune transmet une copie de la demande à la CCPGM.

### ***2.3.3 : Caractéristiques***

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la CCPGM qui détermine et prescrit le nombre, le volume et les modalités de présentations de ces bacs.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCPGM se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, modification des inscriptions...) ou dont les déchets présents ne figurent pas dans la liste des déchets acceptés et précisés à l'article 2.1.1 ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

### ***2.3.4 : Remplacement***

La CCPGM assure gratuitement le remplacement ou la réparation des bacs sur signalement de la commune. Toutefois, le service se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des services de police ou de gendarmerie au nom de l'utilisateur en mairie.

### ***2.3.5 : Entretien***

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

## ***ARTICLE 2.4 : Fréquence***

La CCPGM fixe les fréquences de collecte lesquelles sont précisées en annexe.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, y compris les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> mai.  
Les jours de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont donnés en annexe.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

## **CHAPITRE 3 : EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET JOURNAUX-MAGAZINES**

### ***ARTICLE 3.1 : Définition***

3.1.1 : Sont compris dans la dénomination d'emballages ménagers recyclables et de journaux-magazines collectés dans les bacs de collecte :

a) les bouteilles alimentaires en plastique (lait, bouteilles d'eau, bouteilles de soda, cubitainers...), les bouteilles de produits ménagers et sanitaires en plastique (lessive, assouplissant, produits d'entretien, bidons de pétrole domestique...), les flacons de produits d'hygiène en plastique (gel douche, shampoing...) et les flacons en plastique contenant des corps gras (moutarde, mayonnaise, ketchup...).

b) les papiers et les cartons inférieurs à 70 cm, tels que les journaux, prospectus et magazines, les briques alimentaires en vrac et vides (lait, soupe, jus de fruits, boisson chocolatée...) et les boîtes et suremballages en carton en vrac et vides (emballages de yaourts, gâteaux, lessive, céréales, dentifrices...);

c) les emballages métalliques en vrac et vides, tels que les conserves et canettes (boîtes de conserves, de boisson), les aérosols bien vidés et bidons (déodorants, bidons de sirops) et les barquettes en aluminium vides.

3.1.2 : Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages ménagers recyclables et de journaux-magazines collectés dans les bacs de collecte :

a) les films et sacs en plastique, les couches-culottes, les films en plastique enveloppant les revues, les petits emballages en plastique ou en polystyrène, les seringues dans un contenant hermétique, les pots de fleurs et les flacons de produits portant les symboles danger (croix) ou inflammables (flamme) ;

b) les articles d'hygiène, les papiers salis ou gras, les barquettes en carton ou en aluminium salies, les calages en polystyrène et les boîtes de conserve contenant des restes ;

c) le verre.

Les cartons dont la taille dépasse 70 cm doivent être déposés en déchetterie, ainsi que les huiles issues de l'industrie automobile.

### ***ARTICLE 3.2 : Modalités de collecte***

#### ***3.2.1. Mode de collecte***

Ces déchets sont collectés en porte à porte.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

#### ***3.2.2. Présentation des bacs***

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchet non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les bacs devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés le plus tôt possible après la collecte et au plus tard avant 20 heures le soir du ramassage.

La zone de dépôt des bacs (nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte) doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Seul le contenu du bac sera collecté.

Tout récipient présenté ne respectant pas de telles conditions sera laissé sur place.

Les bacs devront, autant que possible, être présentés poignée en direction de la rue afin de faciliter la préhension par les agents de collecte.

Lorsque les agents de collecte observent le non respect des consignes du tri sélectif, ils sont dans l'obligation de ne pas collecter le bac de tri sélectif, et d'y apposer un autocollant « refus de tri » sur lequel le numéro de téléphone de la CCPGM apparaît afin que l'utilisateur soit dans la capacité de s'informer sur les motifs du refus de collecte de son bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées.

### ***ARTICLE 3. 3 : Contenants***

#### ***3.3.1. Dispositions générales***

Les bacs roulants sont distribués gratuitement par la CCPGM, sur présentation d'un justificatif de domicile, et remis contre signature d'un récépissé à la livraison.

Ces bacs restent la propriété de la CCPGM et sont rattachés à l'adresse de l'habitation.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Les bacs fournis par la CCPGM sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

#### ***3.3.2. Distribution***

Les particuliers signalent à leur commune la détérioration de leur bac ou leur besoin en bac neuf (première dotation, changement de volume de bac, réparation, vol....).

Ils indiquent leur nom adresse et coordonnées téléphoniques, le nombre de personnes vivant au domicile ainsi que la raison de la demande.

Si le foyer est composé d'au moins cinq personnes, une photocopie du livret de famille est obligatoire (ou tout autre justificatif).

La commune transmet une copie de la demande à la CCPGM.

### **3.3.3. Caractéristiques**

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la CCPGM qui détermine et prescrit le nombre, le volume et les modalités de présentations de ces bacs.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCPGM se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, modification des inscriptions...) ou dont les déchets présents ne figurent pas dans la liste (ci-dessus) des déchets acceptés ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

### **3.3.4. Remplacement**

La CCPGM assure gratuitement le remplacement ou la réparation des bacs sur signalement de la commune. Toutefois, le service se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des services de police ou de gendarmerie au nom de l'utilisateur en mairie.

### **3.3.5. Entretien**

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

## **ARTICLE 3.4 : Fréquence**

La CCPGM fixe les fréquences de ramassage.

La collecte des emballages ménagers recyclables a lieu une fois par semaine.

Les collectes sont réalisées du lundi au jeudi, y compris les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> mai.

Les jours de la collecte des matériaux recyclables sont donnés en annexe.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

## **CHAPITRE 4 : LE VERRE**

### **ARTICLE 4.1 : Définition**

4.1.1. Sont compris dans la dénomination des emballages ménagers recyclables collectés dans les bornes à verre :

a) le verre de couleur sans les bouchons, tel que les bouteilles d'apéritif, de bière, de vin, de champagne, de cidre, d'eaux minérales...

b) le verre incolore sans les capsules tel que les bocaux (pots de confiture, de mayonnaise, de condiments, de yaourts...) et les bouteilles incolores (jus de fruits, sodas...).

Ces déchets sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

4.1.2. Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets recyclables collectés dans les bornes à verre :

a) les pots de fleur en terre ;

- b) la vaisselle en verre et/ou en faïence et/ou en porcelaine, et le verre cassé ;
- c) les ampoules ;
- d) tous débris de verre (vitres, glaces, etc....).

#### ***ARTICLE 4.2 : Modalités de collecte***

La collecte se fait sur des points d'apports volontaires où sont disposées des bornes aériennes. Les emplacements de ces bornes sont donnés en annexe.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Ces bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par cette collecte) soient déposés au sol sur ces sites.

L'abandon de déchets divers à proximité de ces points est susceptible de faire l'objet de verbalisations prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 6 heures le matin afin d'éviter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

#### ***ARTICLE 4.3 : Contenants***

La CCPGM fournit aux collectivités adhérentes des bornes aériennes mais reste propriétaire de ces bornes.

Ces bornes sont prioritairement implantées sur le domaine public avec l'accord des collectivités concernées.

La CCPGM en assure la collecte, l'entretien et le remplacement.

## **CHAPITRE 5 : DECHETS VERTS**

#### ***ARTICLE 5.1. Définition***

5.1.1. Sont compris dans la dénomination de déchets verts :

- a) le produit des tontes de gazon des jardins ainsi que les feuilles d'arbres ;
- b) le produit des petites tailles de haies et d'arbustes ;
- c) le produit des élagages de petits arbres et des branchages dont la longueur n'excède pas 1,20 mètres et dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres.

Ces déchets sont déposés dans les sacs déchets verts prévus à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte les jours de ramassage.

5.1.2. Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts :

- a) la terre ou des matériaux comparables ;
- b) tout autre matériau incompatible avec la valorisation des déchets verts, tels que les sacs plastiques par exemple ;
- c) les déchets décrits aux rubriques a), b) et c) précédentes, mais non produits par les ménages (établissements publics ou privés, chantiers...).

En dehors des collectes ou lorsque le produit des élagages de petits arbres et de branchages excède une longueur de 1,20 mètres et un diamètre de 10 centimètres, les déchets verts doivent être déposés dans les déchetteries.

Les déchets verts issus des espaces publics sont exclus de la collecte.

### ***ARTICLE 5.2 : Modalités de collecte***

Ces déchets doivent être déposés dans des sacs de collecte en papier bio dégradables, ou en fagots ficelés et présentés à la collecte organisée en porte à porte.

Les sacs devront être fermés afin d'éviter toute infiltration d'eau de pluie.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout sac non présenté aux horaires fixés ci-dessous ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante.

Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les sacs devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

La zone de dépôt des sacs (nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte) doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées.

### ***ARTICLE 5.3 : Contenants***

#### ***5.3.1. Dispositions générales***

Les sacs recevant les déchets cités à l'article 5.1 devront être en papier bio dégradables.

Un sac rempli doit pouvoir être soulevé par une seule personne.

### ***ARTICLE 5.4 : Fréquence***

La CCPGM fixe les fréquences de ramassage.

La collecte des déchets verts a lieu une fois par semaine pendant une période d'environ 8 mois, s'étalant de mi-mars à mi-novembre.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, y compris les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> mai. Les jours de la collecte des déchets verts sont précisés en annexe.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

## **CHAPITRE 6 : EXTRA-MÉNAGERS**

### ***ARTICLE 6.1 : Définition***

6.1.1. Sont compris dans la dénomination des extra-ménagers :

- a) les ferrailles
- b) les meubles, palettes et découpes de bois
- c) les matelas / sommiers
- d) les électroménagers, le matériel Hi-Fi, vidéo et les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE).
- e) les portes et fenêtres exempts de vitrage
- f) les jouets en bois et plastique (vélos...)

6.1.2. Ne sont compris dans la dénomination des extra-ménagers :

- a) les pneus
- b) les bouteilles de gaz
- c) les équipements sanitaires (lavabo, WC...)
- d) les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) (pots de peinture) et les ordures ménagères
- e) le grillage et barbelé
- f) les pièces et carrosseries automobiles
- g) les gravats, la terre, les plaques de plâtre et autres déchets de démolition
- h) les déchets en plastique (bâche de piscine...)

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou déposés à la déchetterie.

### ***ARTICLE 6.2 : Modalités de collecte***

Les extra-ménagers doivent être présentés directement au sol de façon à être facilement collectables. Ils devront être sortis la veille après 18 heures et disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

Ces déchets doivent pouvoir être portés par une seule personne et ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

La zone de dépôt nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

En dehors des collectes ou en raison de leur excès de poids, les extra-ménagers doivent être déposés dans les déchetteries.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers et limité à 4m<sup>3</sup> d'apports par jour d'ouverture ainsi qu'aux véhicules de tourisme d'un poids inférieur à 3,5 tonnes.

### ***ARTICLE 6.3 : Fréquence***

La CCPGM fixe les fréquences de ramassage.

Toutes les communes sont ramassées quatre fois par an.

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi, y compris les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> mai.

La CCPGM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

## **CHAPITRE 7 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE**

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

### ***ARTICLE 7.1 : Voies publiques***

La collecte sera effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent, que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être installée et entretenue en tête de voirie par la commune.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou des promoteurs privés, la CCPGM du Pays de la Goële et du Multien se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la CCPGM.

### ***ARTICLE 7.2 : Voies privées et lotissements privés***

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées sauf en cas de convention.

Une aire d'enlèvement des déchets devra être créée en limite de propriété sur voie publique.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement pour que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

### ***ARTICLE 7.3 : Immeubles collectifs***

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers ou gardiens d'immeuble.

### ***ARTICLE 7.4 : Circulation gênante***

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

***ARTICLE 7.5 : Entretien des voies de circulation***

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété). Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants ou sacs au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

***ARTICLE 7.6 : Travaux***

Dans l'hypothèse où des travaux auraient lieu sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des bacs et sacs.

La commune en informera les usagers et la CCPGM.

***ARTICLE 7.7 : Intempéries***

En cas de neige, verglas ou glace, la collecte pourra ne pas être assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

***ARTICLE 8.1 : Règlement de service***

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la CCPGM dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Il peut être modifié à tout moment et sans préavis par la CCPGM.

***ARTICLE 8.2 : Professionnels***

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel et collecté par la CCPGM n'excédera pas 240 litres par jour de collecte pour les ordures ménagères et 240 litres par jour de collecte pour les emballages ménagers recyclables. En cas de dépassement, le professionnel doit faire appel à un collecteur spécialisé selon la nature des déchets à éliminer.

***ARTICLE 8.2 : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)***

Les officines de pharmacie remettent gratuitement aux patients, dont l'auto traitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants, un collecteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce conteneur est à rapporter à la pharmacie pour recevoir un traitement adapté.

En aucun cas, les déchets de soins à risques infectieux ne peuvent être collectés par une des collectes mises en place par la CCPGM.

***ARTICLE 8.3 : Déchets produits par les gens du voyage***

La collecte des déchets produits par les gens du voyage n'est pas prise en charge par la CCPGM. Dans le cas d'installations non autorisées de gens du voyage sur le territoire de la CCPGM, il appartient à la commune concernée de contacter directement l'association pour l'Accueil des Gens du Voyage AGDV77.

**CHAPITRE 9 :  
INFORMATION AUX USAGERS**

Pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte des déchets, les usagers peuvent contacter l'Ambassadeur De Tri de la CCPGM au 01 60 03 85 14, du lundi au vendredi, de 9h à 12 h et 14h à 17h, saufs jours fériés, et consulter le site internet (<http://www.cc-pgm.fr>).

**CHAPITRE 10 :  
FINANCEMENT DU SERVICE**

Le financement du service de collecte est par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dont le taux est voté tous les ans par le Conseil Communautaire de la CCPGM.

**CHAPITRE 11 :  
INTERDICTIONS**

***ARTICLE 11.1 : Interdiction de chiffonnage***

Il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, d'y pénétrer, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

***ARTICLE 11.2 : Interdiction de dépôts***

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique des déchets en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

**CHAPITRE 12 :  
INFRACTIONS ET VERBALISATIONS**

***ARTICLE 12.1***

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites engagées par le maire de la commune concernée.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes pour non respect des prescriptions définies dans le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Conformément à l'article R632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée (contravention maximale de 150 euros).

Conformément à l'article R635-8 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contravention maximale de 1500 euros + confiscation du véhicule ; 3000€ en cas de récidive).

Toute dégradation volontaire d'un conteneur ou de tout autre équipement de collecte, qui donne lieu à un nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags, réparation ou remplacement de bien), fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCPGM afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la CCPGM.

## **CHAPITRE 13 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Le présent règlement, une fois adopté par le Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la CCPGM.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte et y adapter, le cas échéant, les horaires des articles 2.2.2, 3.2.2, 5.2.2 et 6.2.

Le Président de la CCPGM, les Vice-présidents, les conseillers communautaires, le directeur général des services, d'une part, les maires des communes membres d'autre part et les services de police nationale et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Planning de collecte des ordures ménagères**

| Commune                   | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|---------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Cuisy                     | X     |       |          | X     |          |
| Dammartin-en-Goële        | X     |       |          |       | X        |
| Le Plessis-l'Evêque       |       |       |          | X     |          |
| Longperrier               |       | X     |          |       | X        |
| Marchémoret               | X     |       |          |       |          |
| Montgé-en-Goële           | X     |       |          | X     |          |
| Moussy-le-Neuf            | X     |       |          | X     |          |
| Oissery                   | X     |       |          | X     |          |
| Saint-Mard                |       | X     |          |       | X        |
| Saint-Pathus              | X     |       |          | X     |          |
| Thieux                    |       | X     |          |       | X        |
| Villeneuve-sous-Dammartin | X     |       |          | X     |          |

**Planning de collecte de tri sélectif**

| Commune                   | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|---------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Cuisy                     |       |       |          | X     |          |
| Dammartin-en-Goële        |       |       | X        |       |          |
| Le Plessis-l'Evêque       |       |       |          | X     |          |
| Longperrier               |       | X     |          |       |          |
| Marchémoret               |       |       |          | X     |          |
| Montgé-en-Goële           | X     |       |          |       |          |
| Moussy-le-Neuf            |       | X     |          |       |          |
| Oissery                   | X     |       |          |       |          |
| Saint-Mard                | X     |       |          |       |          |
| Saint-Pathus              |       |       |          | X     |          |
| Thieux                    |       | X     |          |       |          |
| Villeneuve-sous-Dammartin |       | X     |          |       |          |

**Planning de collecte des encombrants**

| Commune / Mois            | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|---------------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|------|------|------|
| Cuisy                     | 4       |         |      | 5     |     |      | 5       |      |       | 4    |      |      |
| Dammartin-en-Goële        |         |         | 24   |       |     | 23   |         |      | 22    |      |      | 15   |
| Le Plessis-l'Evêque       | 4       |         |      | 5     |     |      | 5       |      |       | 4    |      |      |
| Longperrier               | 13      |         |      | 14    |     |      | 7       |      |       | 13   |      |      |
| Marchémoret               |         | 1       |      |       | 3   |      |         | 2    |       |      | 8    |      |
| Montgé-en-Goële           | 4       |         |      | 5     |     |      | 5       |      |       | 4    |      |      |
| Moussy-le-Neuf            |         | 15      |      |       | 17  |      |         | 16   |       |      | 22   |      |
| Oissery                   |         | 1       |      |       | 3   |      |         | 2    |       |      | 8    |      |
| Saint-Mard                |         |         | 23   |       |     | 22   |         |      | 21    |      |      | 21   |
| Saint-Pathus              |         | 10      |      |       | 12  |      |         | 11   |       |      | 10   |      |
| Thieux                    | 4       |         |      | 5     |     |      | 5       |      |       | 4    |      |      |
| Villeneuve-sous-Dammartin | 4       |         |      | 5     |     |      | 5       |      |       | 4    |      |      |

**Planning de collecte des déchets verts**

| Communes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | juin | Juillet | Aout | Sept. | Octobre | Nov. | Déc. |
|----------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|---------|------|------|
|----------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|---------|------|------|

*Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés*

|                                  |  |  |                |                      |                            |                            |                      |                            |                            |                      |                |  |
|----------------------------------|--|--|----------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------|----------------|--|
|                                  |  |  |                |                      | 03<br>10                   | 07                         | 05                   | 02<br>09                   | 06                         | 04                   |                |  |
| <b>Dammartin-en-Goële</b>        |  |  | 15<br>22<br>29 | 05<br>12<br>19       | 17<br>24<br>31             | 14<br>21<br>28             | 12<br>19<br>26       | 16<br>23<br>30             | 13<br>20<br>27             | 11<br>18<br>25       | 01<br>08       |  |
| <b>Moussy-le-Neuf</b>            |  |  | 15<br>22<br>29 | 05<br>12<br>19       | 03<br>10<br>17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28       | 05<br>12<br>19<br>26 | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 06<br>13<br>20<br>27       | 04<br>11<br>18<br>25 | 01<br>08       |  |
| <b>Saint-Pathus</b>              |  |  | 23<br>30       | 06<br>13<br>20<br>27 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10<br>17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28       | 05<br>12<br>19<br>26 | 02<br>09<br>16 |  |
| <b>Oissery</b>                   |  |  | 23<br>30       | 06<br>13<br>20<br>27 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10<br>17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28       | 05<br>12<br>19<br>26 | 02<br>09<br>16 |  |
| <b>Le Plessis-l'Evêque</b>       |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |
| <b>Cuisy</b>                     |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |
| <b>Marchémoret</b>               |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |
| <b>Montgé-en-Goële</b>           |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |
| <b>Villeneuve-sous-Dammartin</b> |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |
| <b>Saint-Mard</b>                |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |
| <b>Longperrier</b>               |  |  | 17<br>24<br>31 | 07<br>14<br>21<br>28 | 05<br>12<br>19<br>26       | 02<br>09<br>16<br>23<br>30 | 07<br>14<br>21<br>28 | 04<br>11<br>18<br>25       | 01<br>08<br>15<br>22<br>29 | 06<br>13<br>20<br>27 | 03<br>10       |  |

**Emplacements des bornes à verre (pour information sujet à modification)**

Cuisy → rue du Bourget (parking mairie)

Dammartin-en-Goële → Z.I des Prés Bouchers, chemin d'Orcheux, route d'Eve, avenue de l'Europe (parking collège), avenue des vergers (école primaire des vergers), rue Lavollée / chemin d'Othis, rue Eugène Hémar (parking cimetière), avenue de la Libération (parking stade), avenue Saint Ladre.

Le Plessis-l'Evêque → rue du Moulin

Longperrier → parking Carrefour Market, rue du Vivier

Marchémoret → Grande Rue, rue du Château (Lessart)

Montgé-en-Goële → rue de la Ferme d'en bas

Moussy-le-Neuf → rue Cléret / rue Lamaze (parking école), parking mairie, centre commercial Intermarché, rue des Aubépines.

Oissery → rue de Flandres, rue Gaston Fontaine, rue du Poncet (parking mairie).

Saint-Mard → rue du Moutier (cimetière), rue de l'Europe / rue de la Gare (Gare), rue Curie (espace Lanoux), allée des Pinsons / allée des Demoiselles, boulevard de la République (salle polyvalente).

Saint-Pathus → rue de la Therouanne / rue de la Somme, rue Saint Antoine (face au cimetière), Mairie, rue des Fresnes/rue des Sources, rue du Plessis / rue des Sources (parking centre commercial), rue des Peupliers, rue de l'Ormoye (parking centre de loisirs).

Thieux → rue du Saule Madame, impasse de Richebourg

Villeneuve-sous-Dammartin → rue des acacias / rue de Paris